

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025**Extrait du registre des délibérations**
République Française**N°DEL_2025_173****INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept novembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le 1^{er} Adjoint au maire, le , s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN Maire.

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Dominique BAUD, Olivier LASSAL, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurent MALOCHET, Laurence BOUDER, Levon MINASSIAN, Sandrine COMBASTEIL, Christelle HANNEBELLE, Laurent LEFEVRE, Pierre GUILLET, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET, Line HUANG

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Véronique FABIEN-SOULE à Jean-Baptiste GODILLON, Emmanuel LOEVENBRUCK à Laurence GNEMMI, Véronique LIGNIER à Cécile DELAUNAY, Arménio SANTOS à Dominique BAUD, Jean-Manuel PARANHOS à Christelle HANNEBELLE, Sophie LEFEBURE à Virginie MINART-GIVERNE, Arnaud BEAUVOIR à Pascale PATAT, Béatrice BELLINI à Yves ENGLER

Absents :

Nathalie MOULIN

Secrétaire :

Laurent MALOCHET

Les 30 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHESE

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel) a été instauré au sein des services municipaux le 1er janvier 2024, conformément à la délibération DEL_2023_155 du Conseil Municipal du 14 décembre 2023. Lors de sa mise en place, le cumul de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise) avec l'indemnité de maniement des fonds, attribuée aux régisseurs d'avances et de recettes, n'était pas autorisé.

Un arrêté du 21 janvier 2025, modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, a élargi la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. Désormais, l'indemnité de maniement des fonds est cumulable avec le RIFSEEP.

Cette indemnité, qui constitue la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs, a été adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics au 1er janvier 2023 (art. R. 1617-5-2 du CGCT, modifié par l'art. 12 du décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022).

Le versement de cette indemnité reste facultatif et son taux doit être fixé par délibération de la collectivité. Pour mettre en place cette indemnité, la collectivité s'appuie sur les textes en vigueur et les taux définis par l'arrêté du 28 mai 1993 (NOR : BUDR9304137A), qui précise les montants susceptibles d'être alloués aux régisseurs d'avances et de recettes.

Il est donc proposé d'instaurer l'indemnité de maniement des fonds pour les agents occupant les fonctions de régisseur ou de régisseur suppléant, conformément aux taux précisés par l'arrêté, afin de compléter leur régime indemnitaire et de reconnaître la responsabilité spécifique attachée à leurs fonctions.

La Ville de Chatou dispose des régies suivantes, pour lesquelles le montant annuel de l'indemnité applicable est présenté dans le tableau ci-après :

REGIES	Montant de la régie mensuel (chiffres 2024)	Barème selon Arrêté du 28 mai 1993	Indemnité annuelle régisseur
Régie de recettes du Centre Administratif de Chatou	373 155,72 €	De 300 001 à 760 000 €	820 €
Régie de recettes du Conservatoire de Chatou	32 947,42 €	De 18 001 à 38 00 €	320 €
Régie de recettes de la Médiathèque de Chatou	2 413,97 €	De 1 221 à 3 000 €	110 €
Régie de recettes de la Piscine de Chatou	34 019,96 €	De 18 001 à 38 000 €	320 €
Régie d'avance de la Médiathèque de Chatou	1 000 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
Régie d'avance des Activités Jeunesse de Chatou	1 700 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
Régie d'avance Centre de loisirs et classe d'environnement de Chatou	2 454 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
Régie d'avance du CCAS de Chatou	3 554,03 €	De 3 000 à 4 600 €	120 €

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R1617-5-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 NOR : BUDR9304137A relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 NOR : ECOP2431689A modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre

du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°DEL_2023_25 du Conseil municipal instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 octobre 2025,

Vu l'information faite à la Commission Ressources Humaines, Innovations Numériques et Smart-City du 14 novembre 2025

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs se nomme désormais l'indemnité de maniement des fonds,

Considérant que l'indemnité de maniement des fonds est désormais cumulable avec le RIFSEEP depuis la publication de l'arrêté du 21 janvier 2025 précité,

Considérant qu'il convient d'indemniser les agents affectés sur les fonctions de régisseur et régisseur suppléant dans les conditions fixées par l'arrêt du 28 mai 1993 précité,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'instaurer l'indemnité de maniement des fonds** prévue à l'article R1617-5-2 du code général des collectivités territoriales, selon le barème fixé à l'arrêté du 28 mai 1993,
- **d'en permettre** le cumul avec le RIFSEEP et notamment l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE).

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 01/12/2025